
Copie de l'exposé de la municipalité de Périgueux (Dordogne) sur l'affaire de Bourzolles, en annexe de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Copie de l'exposé de la municipalité de Périgueux (Dordogne) sur l'affaire de Bourzolles, en annexe de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 557-558;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41791_t1_0557_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

II.

COMPTE RENDU, PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES RAISONS QUI ONT EMPÊCHÉ DE TRADUIRE AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE LE CI-DEVANT COMTE COUSTIN-BOURZOLLES (1).

Pièce n° 1.

Lettre du ministre de la justice (2).

A la Convention nationale.

« Paris, ce 14^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Pour satisfaire à l'article 2 du décret (3) de la Convention du 20^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française une et indivisible, qui me charge de lui faire connaître, par un nouveau compte, dans l'espace de deux décades, quelles sont les causes ou les individus qui, jusqu'à présent, ont empêché, à l'égard du ci-devant comte Coustin-Bourzollès, l'exécution des lois qui renvoient au tribunal criminel extraordinaire, tous les prévenus de crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité, l'indivisibilité de la République. Je dois informer la Convention nationale qu'il résulte des renseignements et des pièces que m'ont transmis l'accusateur public près le tribunal du département de la Dordogne, le procureur général syndic du même département et la municipalité de Périgueux, que Coustin Bourzollès, prévenu de propos contre-révolutionnaires, ayant été arrêté le 23 du mois de mars sur un mandat d'arrêt de la municipalité de Saint-Cernin, une procédure fut instruite contre lui par cette municipalité, conformément à l'article 6 de la loi du 11 août 1792, et renvoyé à la Convention nationale le 31 mars, époque à laquelle la loi du 11, en vertu de laquelle Bourzollès aurait dû être renvoyé directement au tribunal criminel extraordinaire n'était pas encore promulguée. Que Bourzollès resta dans la maison d'arrêt jusqu'au 17 de mai suivant, et qu'alors sous prétexte de maladie, et sur un certificat qu'il obtint de Bouillac, officier de santé, Lagrimadie, officier municipal, l'envoya dans la maison de ce Bouillac et sous sa responsabilité, pour y faire les remèdes nécessaires à son état, ne craignant pas, quoique supposé malade, de se montrer dans toutes les rues de la ville, et continuant de tenir des propos annonçant la haine de la Révolution et capables de troubler la tranquillité publique.

« Une seconde dénonciation fut faite contre lui par un membre du département, mais elle resta sans suites pendant plus d'un mois, et ne

fut reprise que sur l'ordre des commissaires Treuilhard et Mathieu, représentants du peuple, alors à Périgueux. Cette dénonciation fut renvoyée devant le tribunal criminel du département qui se déclara incompétent, attendu que la loi du 10 mars attribuait au tribunal criminel extraordinaire exclusivement à tous autres, la connaissance des délits de la nature de celui qui était imputé à Bourzollès. Alors le département renvoya à la municipalité de Périgueux pour que, conformément à la loi du 11 août 1792, elle fit contre ce prévenu les poursuites nécessaires. La municipalité prétend avoir ignoré ce renvoi, et que d'ailleurs ce n'était pas à elle qu'il devait être fait; mais directement au tribunal criminel extraordinaire, en vertu de la loi du 11 mars.

« Les choses étaient dans cet état lorsque Bourzollès a été de nouveau mis en liberté sans que rien constate sur le registre de la geôle ni sa réintégration dans la prison, ni son second élargissement; mais suivant la déclaration faite par le concierge de la prison, c'est le même officier municipal qui avait mis Bourzollès en liberté une première fois qui l'a élargi une seconde.

« Cette évasion paraissait être le résultat d'une intelligence coupable entre l'officier municipal Lagrimadie, l'officier de santé Bouillac et le gardien de la maison d'arrêt. J'ai cru de mon devoir d'en donner connaissance à l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire afin qu'il prit les mesures que lui prescriront son zèle, son civisme et la loi, pour que ces trois individus n'échappent pas à la peine qu'ils ont encourue s'il est vrai qu'ils aient osé soustraire un conspirateur au glaive de la loi.

« Je joins ici, citoyen Président, copie des lettres qui m'ont été adressées par l'accusateur public, le procureur général syndic du département, la municipalité de Périgueux ainsi que différentes autres pièces. Dans ces lettres et pièces, la Convention nationale trouvera tous les éclaircissements qu'elle peut désirer sur l'affaire Coustin-Bourzollès, et au soutien du compte que je viens de lui rendre sur cette affaire.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

Pièce n° 2.

Copie de l'exposé de la municipalité de Périgueux sur l'affaire de Bourzollès, envoyé au ministre de la justice (1).

La municipalité de Périgueux expose que le 25 du mois de mars dernier, le citoyen Coustin-Bourzollès fut remis dans la maison d'arrêt de la ville de Périgueux, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par la municipalité de Saint-Cernin-de-Lerma.

Le procureur de la commune, instruit que son acte d'écrrou n'était pas dans les formes prescrites par la loi, et craignant que quelque ennemi de la chose publique ne profitât de cette circonstance pour le mettre en liberté, en donna, de suite, avis au procureur général syndic du

(1) Le compte rendu du ministre de la justice n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 brumaire an II; mais en marge de l'original, qui se trouve aux Archives nationales, on lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 17 du second mois, seconde année de la République. »

(2) Archives nationales, carton F⁷ 4613, dossier Bourzollès.

(3) Voy. ce décret : Archives parlementaires, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 20^e jour du 1^{er} mois de l'an II, p. 354.

(1) Archives nationales, carton F⁷ 4613, dossier Bourzollès.

département de la Dordogne, qui adressa, le lendemain 26 du même mois, une réquisition au procureur de la commune à l'effet de rectifier l'erreur commise à cet égard, et ce réquisitoire fut exécuté sur-le-champ par le procureur de la commune.

Le 31 du même mois, tous les actes de la procédure, instruite contre Coustin-Bourzolles par la municipalité de Saint-Cernin-de-Lerm furent envoyés à la Convention nationale, conformément à l'article 6 de la loi du 11 août 1792.

Les choses en restèrent là jusqu'au 17 du mois de mai suivant, époque à laquelle il paraît que pour cause de maladie, attestée par l'officier de santé, Lagrimaldie, officier municipal et commissaire des prisons, autorisa Bourzolles à se retirer chez le citoyen Bouillac pour y faire, sous sa responsabilité, les remèdes nécessaires au rétablissement de sa santé.

Ce dernier fait était absolument étranger à la municipalité parce que Lagrimaldie ne lui en avait rendu aucun compte, et elle n'en a eu connaissance que lorsqu'elle a été interpellée par l'administration du département de la Dordogne, pour fournir les renseignements demandés par le ministre de la justice, en exécution du décret de la Convention nationale, rendu contre Coustin-Bourzolles.

Il résulte des recherches faites par la municipalité et des éclaircissements donnés, tant par l'accusateur public, que les rapporteurs qui parlèrent dans la séance tenue par le directoire du département de la Dordogne le 3^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois de l'an II de la République, que Bourzolles, abusant d'une liberté précaire, mangeait dans les auberges de Périgueux, peu de jours après sa sortie de prison; que se trouvant un jour du mois de mai dernier, dans une des auberges où il avait accoutumé d'aller, et où vivaient des administrateurs du département et l'accusateur public, il tint quelques propos inciviques; que le 30 du même mois, Modènes, administrateur du département, ayant entendu ces propos en fit la dénonciation à l'administration, qu'il ne fut donné aucune suite à cette dénonciation jusqu'au 12 juillet suivant, époque à laquelle le directoire prit un arrêté, aux termes duquel, cette dénonciation devait être envoyée à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Dordogne, que cet envoi fut fait dès le lendemain, qu'alors, Bourzolles réintégra les prisons, que l'accusateur public fit entendre les témoins et interroger Bourzolles, qu'il présenta ensuite l'affaire au tribunal criminel, que le tribunal criminel se déclara incompétent, renvoya les pièces devers le département, arrêta enfin que le tout serait transmis à la municipalité de Périgueux pour procéder contre Bourzolles, conformément à la loi du 11 août 1792.

Le directoire du département prétend que cet envoi à la municipalité de Périgueux fut fait le 18 juillet dernier, époque à laquelle le procureur de la commune était malade et le maire absent, faisant alors les fonctions de payeur général au département de la Gironde, par ordre de la trésorerie nationale.

La municipalité de Périgueux observe : 1^o qu'au terme de la loi du 11 mars dernier, la procédure, instruite contre Bourzolles, ne devait point lui être envoyée, mais bien au tribunal criminel extraordinaire établi par la loi du 10 mars.

Aussi l'accusateur public, sur la demande du

ministre de la justice, ayant réclamé la remise de la procédure, instruite contre Bourzolles, le procureur de la Commune lui répondit qu'il n'en avait aucune connaissance, et qu'il n'était pas même probable qu'elle eût été envoyée à la municipalité au mépris de la loi du 11 mars dernier. Cependant, comme l'accusateur public insista, et qu'en exécution de l'arrêté du directoire du département le commissaire procureur général syndic certifia que cet envoi avait été fait, le procureur de la commune fit faire la recherche de cette procédure; il fallut fouiller pendant un jour et demi parmi tous les papiers de la municipalité, où cette procédure se trouvait en effet, et fut, sur-le-champ, remise à l'accusateur public.

La municipalité ignore absolument comment, et à quelle époque cette procédure a été remise à la maison commune; si Bourzolles fut remis en prison, après avoir été interrogé par le tribunal criminel, et comment il en est sorti, il n'en existe aucune trace sur les registres du gardien des prisons, et la municipalité n'en a jamais eu la moindre connaissance. Il serait donc impossible qu'elle eût pu donner aucune suite à la procédure instruite contre Bourzolles, en supposant que celle-là eût été de sa compétence. D'ailleurs qu'aurait pu faire la municipalité, aux termes de la loi du 11 août 1792? Elle aurait dû entendre les témoins, interroger l'accusé, décerner le mandat d'arrêt, s'il y avait lieu, renvoyer ensuite le tout au directoire du département ou au tribunal criminel extraordinaire, et tous ces préalables se trouvaient remplis, puisque le tribunal criminel avait interrogé les témoins et l'accusé, que Bourzolles était dans les prisons, et que la procédure était dans les mains de l'administration du département; mais d'après la loi du 11 mars dernier, au lieu que l'accusateur public ou le tribunal criminel renvoyassent la procédure dont il s'agit au département, et le département à la municipalité, cette procédure devait être directement envoyée au tribunal criminel extraordinaire.

La municipalité a cru devoir donner ces explications au ministre de la justice, persuadée qu'il vaudra bien se pénétrer de la vérité et la faire connaître à la Convention nationale dans le cas où il eût pu se commettre quelques erreurs dans la relation des faits.

Pièce n^o 3.

Copie d'une lettre du citoyen Debrigeas, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Dordogne, datée de Périgueux, le 30 du premier mois de la 2^e année de la République, au ministre de la justice (1).

« Je reçus le 26 du courant le décret de la Convention nationale n^o 2963, relatif au ci-devant Coustin-Bourzolles, avec votre lettre d'avis du 21^e jour du courant, où vous me chargez de prendre et de vous faire parvenir les renseignements dont parle l'article 2 du décret, et de faire traduire cet individu au tribunal criminel extraordinaire. Il ne m'était pas possible d'exécuter cette dernière disposition de la

(1) Archives nationales, carton F^o 4613, dossier Bourzolles.